

PREFECTURE ET GOUVERNEMENT

PREFET

L'accord de principe reprend les éléments suivants :

- Les quotas de pêches seront affectés à deux pôles d'une part SAINT PIERRE pour 2/3 et d'autre part à MIQUELON pour 1/3.
- Les quotas seront transférables entre les pôles avec l'accord des parties,
- Les quotas seront transférables vers des partenaires étrangers aux conditions exclusives que :
 - o les deux pôles de Saint Pierre et de Miquelon soient en activité et ne puissent pas traiter les matières premières en frais ou en surgelés.

ET

- o des quantités égales de matières premières ou la valeur en argent de ces matières soient livrées ou reversées par le partenaire étranger.
- Le Préfet peut attribuer des quotas ou licences de pêche à tous navires, de toute nationalité, selon le principe suivant :
 - o Les navires de SAINT PIERRE ET MIQUELON seront prioritaires dans l'attribution,
 - o Les quotas seront utilisés pour le bénéfice exclusif de SAINT PIERRE ET MIQUELON et traités selon la répartition des quotas par les deux pôles.
- Le Préfet sera le garant de l'utilisation optimale de l'ensemble des quotas attribués :
 - o A chaque début de saison, les partenaires de la filière « pêche » se réuniront pour attribuer les licences et les quotas pour l'année à venir.
 - o Les débarquements seront analysés tous les mois pour valider la cohérence avec les attributions. La rentabilité de l'entreprise ne peut accepter de ne pas avoir l'ensemble des quotas pêchés et traités.
 - o Les quotas pourront être réattribués vers d'autres intérêts, locaux ou étrangers, si les quotas ne sont pas intégralement pêchés ou ne peuvent être pêchés faute de navires disponibles.

L'accord porterait sur une durée indéterminée.